



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement d'un parc accrobranche au lac des Sapins »  
sur la commune de Cublize  
(département de Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4097

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4097, déposée complète par JADE EXPLOITATION le 18 novembre 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 novembre 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Rhône le 12 décembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à déplacer un parc d'accrobranche autour du lac des Sapins au sein d'un parc déjà aménagé, sur la commune de Cublize dans le département du Rhône ;

**Considérant** que le projet de parc destiné à accueillir entre 8 500 et 15 000 visiteurs par an prévoit sur une surface d'environ 1,80 hectares (ha) les aménagements suivants :

- démontage des structures existantes du parc actuel dénommé « La Forêt de l'Aventure », situé au sud du Lac des Sapins et renaturation du site ;
- l'abattage d'environ 154 arbres (principalement des résineux) sur le nouveau site à la fin de l'automne 2022 ;
- implantation de 68 plateformes légères sur les arbres d'une hauteur de plus de 3 mètres par rapport au terrain naturel : quatre parcours acrobatiques en hauteur composés de 52 plateformes et un parcours de tyroliennes composés de 16 plateformes ;
- une structure légère artificielle de moins de 12 mètres pour support de tyroliennes ;
- une tyrolienne passant au-dessus du lac dans le sens rive gauche vers rive droite de 300 mètres de longueur ;
- une tyrolienne passant au-dessus du lac dans le sens rive droite vers rive gauche de 281 mètres de longueur ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44d (Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés), du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein d'une commune soumise au règlement national d'urbanisme ([RNU](#)) dont les prescriptions s'imposant au projet sont codifiées aux articles R.111-1 à R.111-53 du code de l'urbanisme ;
- au sein du périmètre d'un parc près du lac des Sapins disposant déjà d'un parking, d'aires de pique-niques, toilettes sèches publiques, une piscine biologique, un espace de loisirs, un camping, des « hébergements insolites », un espace de restauration, un espace de location de pédalos, une zone de baignade et des cheminements existants ;
- bordant notamment le cours d'eau dénommé « [Reins](#) » ;
- soumis au plan de prévention des risques inondation ([PPRi](#)) de Rhins Trambouze approuvé en décembre 2009 dont les [dispositions](#) réglementaires s'imposent au projet ;
- en bordure d'une Znieff de type I dénommée « [Vallée de la reins](#) » et au sein de la trame verte et bleue (espace perméable relais surfaciques) du Sraddet ;
- soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors :
  - d'un périmètre de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
  - de sites pollués ;

**Considérant** qu'il est annoncé dans le dossier qu'en matière de gestion :

- des éléments démontés (bois, câbles et objets métalliques) du parc existant, ils seront réutilisés au maximum ; que les éléments non réutilisables seront évacués et traités dans des filières de recyclage adaptés ; qu'il est prévu que la parcelle concernée soit rendue à l'office nationale des forêts ([ONF](#)) ;
- de la biodiversité :
  - le démontage du parc existant est prévu en période hivernale pour éviter de perturber la période de reproduction de l'avifaune ;
  - un pré-diagnostic a été réalisé sur site à deux reprises en 2022 qui a conduit à arrêter des mesures visant à protéger les milieux ouverts, les berges du lac et du Reins et le milieu forestier (nombre d'arbres, espèces végétales et faune) telles que par exemple la compensation des arbres abattus par la création de zones de régénération via des essences de feuillus, notamment dans les zones actuellement pauvres en la matière ;
  - les éclairages nocturnes ne sont pas prévus ;
- de la forêt :
  - la parcelle du nouveau parc sera suivie en partenariat entre le porteur du projet et l'ONF ;
  - l'objectif recherché pour les deux sites (actuel et projeté) est de passer d'une gestion en [futaie](#) régulière à futaie irrégulière pour permettre une évolution des lieux vers une forêt mixte par régénération naturelle et ainsi atteindre une amélioration écologique des terrains ;
- de la sécurité des installations du parcours du nouveau parc, l'essence d'arbres dénommée « Douglas » ([Pseudotsuga menziesii](#)) a été retenue en raison d'une étude réalisée qui a démontré que ces arbres étaient résistants aux insectes et au changement climatique ; qu'en application de la réglementation en vigueur, un contrôle annuel de l'état phytosanitaire des arbres servant de support au parcours sera réalisé par un cabinet spécialisé ;
- des déplacements, deux types (techniques/sécurité ; public/salariés) d'accès sont prévus comprenant notamment un parking existant pouvant accueillir du transport collectif (bus) ; que les activités à l'intérieur du parc sont accessibles en mode doux ; que le parc se trouve à environ une distance de 10 minutes de la gare d'Amplepuis (bus ou co-voiturage envisageable) ;
- de la fréquence, le parc sera ouvert du mois d'avril au mois de novembre de chaque année, en discontinu hors période de vacances et en continu pendant les vacances : de 10h à 18h de juin à août et le reste du temps sur réservation par des groupes ;
- des nuisances sonores potentielles liées notamment à l'usage des tyroliennes traversant le lac sont estimées comme négligeables au regard de la présence de la zone touristique existante et de la zone de baignade ; qu'une zone tampon constituée d'un corridor arboré sépare les activités autour du lac et les hébergements touristiques existants ;
- des paysages, les câbles de la tyrolienne seront situés à hauteur des arbres pour assurer la bonne intégration des aménagements ; que plusieurs dispositifs sont prévus pour réduire l'impact visuel :
  - passage en bout de lac pour laisser une vue dégagée sur la majeure partie du lac ;
  - concentration du passage des tyroliennes vers la zone la plus artificialisée pour garder la cohérence zone d'activité / reste du lac naturel ;

- hauteur de câble la plus basse possible pour garder les façades arborées en fond de paysage et éviter les vues ou les câbles se « détachent sur le paysage » ;

**Considérant** que les travaux prévus pour une période de deux mois (janvier et février 2023), étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement d'un parc accrobranche au lac des Sapins, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4097 présenté par JADE EXPLOITATION, concernant la commune de Cublize (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16/12/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03